



# Fiduciaire Actualités.

## Portrait de mon entreprise en 2018

**En ces temps économiquement perturbés et dans le flou du contexte financier actuel, il est indispensable, en qualité de chef d'entreprise, de fixer des échéances et des objectifs concrets. Outre les questions primaires de savoir où vous allez, il s'agit de savoir comment y arriver. En d'autres termes: quelle doit être votre stratégie pour les prochaines années? À 5 ans, par exemple, jusqu'en 2018.**

### Objectif à atteindre

Votre premier souci est de savoir où vous souhaitez positionner votre entreprise dans un avenir proche. Il faut tenir compte de facteurs tels que le volume, la position de marché, la gamme de produits, la qualité, le prix, l'innovation, la région, la durabilité, etc. Vous pouvez faire cet exercice avec votre conseil d'administration, des personnes de confiance externes et/ou votre personnel. De préférence, votre focus doit être aussi «SMART» que possible (spécifique - mesurable - acceptable - réaliste - inscrit dans le temps). Il est évident en outre que ce ou ces objectif(s) doi(ven)t correspondre à la mission et à la vision de votre entreprise.

### Moyens

Dès que vous avez défini votre 'destination', il convient d'examiner de quelle manière vous pouvez ou voulez y arriver et quels sont les moyens à utiliser à cet effet.

Plusieurs questions se posent:

- Quels sont les facteurs critiques de votre succès (FCS)?
- Quelles compétences clés vous faut-il?
- Quels indicateurs clés de performance (KPI) faut-il mesurer périodiquement?
- Qui est chargé d'élaborer les plans d'action concrets?
- Qui sont vos clients et fournisseurs?
- La structure organisationnelle de votre entreprise doit-elle être adaptée (process, pensée qualité, gestion du risque, lean, gestion de projets, etc.)?
- La culture d'entreprise est-elle toujours valable (valeurs, ouverture, lignes de décision et de communication, partage des connaissances, etc.)?

- Les collaborateurs ont-ils suffisamment de possibilités de progresser et les synergies du travail d'équipe sont-elles exploitées de façon optimale? L'environnement de travail est-il stable et basé sur des politiques et facilités correctes?
- Nos outils sont-ils à jour: ICT, site Web, infrastructure, etc.?
- Y a-t-il un réseau intégré (direct) et un contact suffisant avec les différents acteurs?
- Etc.

### Plan stratégique

La multitude des points susmentionnés peut sembler pesante, mais c'est tout le contraire en réalité. Quoi qu'il en soit, ce sont des questions auxquelles vous êtes confronté tous les jours.

Le fait de prendre le temps de regrouper ces points d'action dans un plan stratégique tranquillisera immanquablement toutes les parties concernées et permet de vérifier, par des rapports adéquats, si votre entreprise progresse toujours dans la bonne direction.

**Stefaan Pattijn, rédacteur en chef honoraire**

Définissez le focus de votre entreprise et les moyens nécessaires sous forme de points stratégiques. Ils permettront d'augmenter de façon exponentielle les chances d'atteindre l'objectif fixé.

À cet égard, mesurer c'est savoir.  
Deviner c'est se tromper.

### Contenu

- 1 Portrait de mon entreprise en 2018
- 2 Comment traiter bientôt la déclaration de vos revenus mobiliers?
- 3 En bref
- 4 Questions et réponses
- 4 Deloitte Private Governance

# Comment traiter bientôt la déclaration de vos revenus mobiliers?

Pour l'année civile 2012, la fiscalité des revenus mobiliers a été modifiée à plusieurs reprises, avec des hausses générales des taux notamment, mais aussi l'introduction de ce que l'on appelle la cotisation supplémentaire de 4 % sur les revenus mobiliers (disparu pour 2013). Il n'est donc certainement pas plus facile de remplir la déclaration à l'impôt des personnes physiques en ce qui concerne les revenus mobiliers.

## Obligation de déclarer les revenus mobiliers belges?

Pour l'exercice d'imposition 2012, il est en principe obligatoire de déclarer tous les revenus mobiliers, même si le PrM a été retenu à la source. Le but de cette obligation de déclaration est d'enrôler la cotisation supplémentaire de 4 % par l'avertissement extrait de rôle. Cette cotisation supplémentaire n'est due que sur les intérêts et les dividendes soumis au PrM de 21 % et dans la mesure où l'ensemble des revenus mobiliers dépasse le plafond de **20.020 EUR par contribuable**.

Pour savoir si vous dépassez ce plafond, vous devez d'abord savoir de quels revenus il faut tenir compte. Il s'agit, par contribuable, du total des montants suivants:

- dividendes (taxés à 21 % de PrM ou 25 %)
- rachat de ses propres actions et parts (taxé à 21 % de PrM)
- intérêts sur compte épargne, pour le montant dépassant 1.830 EUR
- intérêts des prêts, comptes courants, bons de caisse, obligations, comptes à terme (taxés à 21 % de PrM et à 25 %)
- revenus des Bevek et Sicav
- revenus de Sicaf immobilières.

Quand vous avez fait le total, vous pouvez décider de ce qu'il faut faire dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques. Il importe de savoir que le plafond s'applique par contribuable et qu'il faut également tenir compte du régime matrimonial des contribuables mariés.

**Concrètement**, votre déclaration pour l'exercice d'imposition 2013 doit reprendre vos revenus mobiliers de 2012 uniquement si vous avez reçu au total plus de 20.020 EUR de revenus mobiliers **par contribuable** pour 2012 **et** qu'en font partie des revenus soumis au précompte de 21 % (intérêts et dividendes) **et** que vous n'aviez pas demandé de retenir cette cotisation supplémentaire de 4 % à la source.

Si en revanche, vous n'avez pas touché plus de 20.020 EUR de revenus mobiliers par contribuable pour 2012 ou qu'une cotisation supplémentaire de 4 % a systématiquement été retenue sur les revenus mobiliers taxés à 21 % de précompte

mobilier, vous ne devez pas déclarer les revenus mobiliers dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Il suffit alors de cocher dans la déclaration, sous le(s) code(s) 1440 et/ou 2440, la déclaration selon laquelle «vous n'avez pas bénéficié de revenus autres que ceux mentionnés dans votre déclaration, qui peuvent encore donner lieu à la cotisation supplémentaire 4 %».

Si toutefois le total montre que le revenu mobilier ne dépasse pas le plafond de 20.020 EUR et que vous avez quand même choisi, en 2012, de faire retenir la cotisation supplémentaire de 4 % à la source, vous pouvez récupérer la cotisation de 4 % retenue (à tort), par la déclaration à l'IPP. Vous devez alors déclarer tous les revenus mobiliers, ce qui permettra au fisc de constater le trop-perçu de cotisation supplémentaire, qui sera comptabilisé avec l'IPP dû. Dans ce cas aussi, vous devrez cocher dans la déclaration le(s) code(s) 1440 et/ou 2440.

Si le total des revenus mobiliers dépasse le plafond de 20.020 EUR par contribuable, il se peut que vous deviez payer la cotisation supplémentaire de 4 %, à moins d'avoir choisi de la faire retenir à la source. Si la cotisation supplémentaire de 4 % n'a pas été prélevée à la source pour tous les revenus, au besoin, vous devez reprendre dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques tous les revenus mobiliers sur lesquels la cotisation supplémentaire de 4 % n'a pas encore été retenue. Si les 4 % ont été retenus sur tous les revenus et que vous optez pour l'anonymat total, vous ne devez pas mentionner les biens mobiliers, mais cocher la déclaration du(des) code(s) 1440 et/ou 2440.

## Revenus mobiliers étrangers et polices d'assurance

Comme précédemment, tous les revenus mobiliers étrangers non encaissés avec intervention d'un établissement financier en Belgique doivent obligatoirement être repris dans la déclaration à l'IPP. Outre la mention du fait que l'on est titulaire d'un ou plusieurs comptes bancaires à l'étranger, il faut dorénavant mentionner aussi que l'on a conclu des contrats d'assurance-vie individuellement auprès d'une compagnie d'assurance à l'étranger. Il faut le mentionner si ces polices «ont couru» en 2012.

**Nele VanCaeneghem, Tax & Legal Services**

Au cours de l'exercice d'imposition 2013, il y a en principe une obligation générale de déclarer les revenus mobiliers. Ce n'est cependant pas le cas si vous avez bénéficié de moins de 20.020 EUR de revenus mobiliers, par contribuable, ou que vous avez systématiquement fait prélever la cotisation supplémentaire de 4 %. Il importe donc de vérifier si le plafond de 20.020 EUR de revenus mobiliers par contribuable est dépassé. Pour les revenus mobiliers étrangers, l'obligation de déclaration est toujours applicable. L'existence de contrats d'assurance-vie étrangers doit désormais être déclarée également.

## Codébition - Clause de cash deficiency - Cautionnement

Lorsqu'une société contracte un emprunt auprès d'une banque, ce prêteur s'efforce à son tour de se prémunir au mieux contre les problèmes de liquidités de l'emprunteur. À cet effet, il peut demander des garanties supplémentaires sous forme de codébition, cautionnement par une entreprise liée ou inclusion d'un engagement de résultat dans la lettre de confort (clause dite de cash deficiency).

Par la codébition, une banque est certaine que la société mère remboursera le crédit si la filiale n'est financièrement plus en mesure de le faire. Il ne faut toutefois pas confondre cette garantie avec un cautionnement, dont l'ampleur est plus grande. La différence réside dans le fait qu'un cautionnement ne vaut pas seulement pour l'emprunt visé, mais également pour tous les autres et futurs emprunts pour lesquels on se porte garant.

Si par exemple on 'oublie' de radier la garantie, il faudra payer les paiements en retard. Pour la codébition, toute responsabilité prend fin après le remboursement de l'emprunt. Attention, la garantie peut toujours être limitée à l'emprunt visé. Généralement, un établissement financier proposera la codébition en cas de participation réelle (ex. usufruit, utilisation de matériaux, coûts directs, ...) entre celui qui donne la garantie et le projet ou l'activité du débiteur. Pour un prêteur, la codébition constitue une garantie solide. L'inventaire de ces garanties est repris dans la centrale de risque de la Banque Nationale.

Une autre garantie consiste à inclure une clause de cash deficiency dans la lettre de confort. Elle établit une relation entre trois parties: l'émetteur (la personne qui fait la lettre de confort, la société mère), le bénéficiaire (le prêteur) et la filiale (à l'égard de laquelle la déclaration est faite).

Concrètement, la clause de cash deficiency suppose que l'on veuille atteindre un résultat. Si la filiale (l'emprunteur) a des problèmes de liquidités, l'émetteur (société mère) l'aidera. La formulation de la lettre de confort doit veiller à ce que cette clause ne soit pas requalifiée comme cautionnement, ce qui peut avoir des conséquences concrètes pour l'émetteur. Contrairement à la codébition, aucun inventaire des engagements de la clause de cash deficiency n'est enregistré dans la centrale de risque.

**Philippe Artois, Fiduciaire**

## Quand les travaux de réparation et de rénovation sont-ils soumis à la TVA de 6 %?

Ces travaux sont soumis à la TVA de 6 % si:

- Les travaux sont effectués à une habitation utilisée principalement ou exclusivement comme habitation privée.
- L'habitation est occupée depuis 5 ans au moins. Cette condition est remplie à partir de la cinquième année calendrier qui suit la date de la première occupation de l'habitation. Donc, si vous voulez procéder à la rénovation de votre habitation privée en 2013, le taux réduit n'est applicable que si votre habitation a été occupée pour la première fois avant le 1er janvier 2009.
- Les travaux sont effectués pour et facturés à l'utilisateur final. En premier lieu, il s'agit du propriétaire du bien immobilier, mais la personne qui a un droit de jouissance sur l'habitation peut prétendre au taux réduit, notamment le locataire. La mesure s'applique en outre à la résidence principale et à une résidence secondaire, tant que l'usage privé peut être démontré.
- Les travaux sont effectués par un entrepreneur, y compris les matériaux utilisés. En revanche, la simple livraison de matériaux de construction ne suffit pas, notamment si vous êtes bricoleur et achetez des matériaux pour effectuer les travaux vous-même. Depuis juin 2010, l'enregistrement officiel ou non de l'entrepreneur qui effectue les travaux n'est plus pertinent.

Il est important d'établir une attestation certifiant que l'habitation remplit les conditions requises. Cette attestation doit être jointe en permanence à la facture.

**Gert Heemeryck, Tax & Legal Services**

### Session d'informations Rémunération et plan de carrière ... en période difficile: Quelles possibilités nous reste-t-il après le blocage des salaires?

**Le mardi 18 juin 2013**  
AXA Belgium  
Avenue Charles-Albert 2 (entrée parking P2)  
1170 Watermael-Boitsfort

Pour plus d'informations et inscription:  
[www.deloitte.com/be/seminaire-remuneration](http://www.deloitte.com/be/seminaire-remuneration)



# Questions et réponses

# Deloitte Private Governance

## **Vous avez une question?**

Envoyez-nous votre demande d'information par mail [info@deloitte-fiduciaire.be](mailto:info@deloitte-fiduciaire.be) ou par courrier Deloitte Fiduciaire, Rédaction Actualités, Kortrijksesteenweg 1146, 9051 Gent

## **Editeur responsable**

Henk Hemelaere

La reproduction totale ou partielle de cette publication n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la rédaction. Malgré tous les soins apportés à cette édition, la rédaction ne peut être tenue pour responsable des erreurs et omissions éventuelles qui subsisteraient dans les textes publiés. Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter votre correspondant Deloitte habituel, ou téléphonez au numéro 09 393 75 85.



Deloitte Fiduciaire



@DeloitteFidu



[linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire](https://www.linkedin.com/company/deloitte-fiduciaire)

[www.deloitte-fiduciaire.be](http://www.deloitte-fiduciaire.be)

© 2013 Deloitte Fiduciaire  
Designed and produced by  
the Creative Studio at Deloitte  
Belgium

Anvers - Bruges - Charleroi -  
Courtrai - Gand - Hasselt -  
Jette - Liège - Louvain - Roulers



## **Comment votre épargne et celle de votre société est-elle garantie?**

### **Que garantit exactement la réglementation de 100.000 EUR?**

Le total de vos comptes à vue, livrets d'épargne, bons de caisse (nominatifs, dématérialisés ou sur un compte titres) et comptes à terme est garanti jusque 100.000 EUR par banque et par personne. Cela vaut uniquement pour les comptes en devises de l'EEE (ex. en EUR et en livres sterling, mais **pas** en dollars ni en yens). Par ailleurs, les assurances épargnes (BRANCHE 21) sont garanties séparément, jusque 100.000 EUR par établissement et par personne aussi.

La garantie des dépôts n'offre bien sûr aucune protection contre les nouveaux impôts sur l'épargne (ex. augmentation du précompte mobilier, suppression ou modification de l'exonération du précompte mobilier sur les intérêts jusque 1.880 EUR pour les livrets d'épargne).

Les éléments suivants **ne** sont **pas** garantis en cas de faillite éventuelle de la banque:

- solde de plus de 100.000 EUR sur les comptes
- solde de plus de 100.000 EUR dans la BRANCHE 21
- bons de caisse au porteur
- comptes non libellés en devises de l'EEE.

Les éléments suivants ne font pas partie du patrimoine de la banque. Vous restez donc propriétaires de ces effets, quoi qu'il advienne de la banque:

- obligations (hormis les obligations de la banque)
- actions (hormis les actions de la banque)
- fonds de placement.

### **Comment la garantie est-elle calculée si je suis marié/cohabitant et/ou si j'ai des enfants?**

Les comptes communs sont attribués aux co-titulaires à parts égales. Les avoirs des mineurs sont couverts de la même manière que ceux des majeurs.

### **La garantie s'applique-t-elle également à ma société?**

Seules les sociétés qui sont tenues de déposer un schéma abrégé des comptes annuels bénéficient de la garantie de dépôt sur les produits ci-dessus.

*Pieter Verraes, Fiduciaire*

## **Nouvelle directive concernant l'abus fiscal dans la planification de votre patrimoine**

Depuis le 1er juin 2012, le fisc peut légalement sanctionner la planification de patrimoine à seule fin fiscale. Une circulaire de juillet 2012 reprenait une liste des techniques de planification certainement considérées comme abus fiscal et de celles qui ne seraient certainement pas sanctionnées. En réponse à plusieurs critiques légitimes, le fisc a récemment revu sa première position. Une nouvelle circulaire du 10 avril 2013, qui remplace la précédente, assouplit, renforce et explique.

- La nouvelle circulaire fiscale est plus souple que la précédente en ce qui concerne les planifications par testament, qui ne risquent pas d'être qualifiées d'abus fiscal.
- Le fisc est plus sévère qu'avant pour les biens immobiliers issus de la communauté matrimoniale qui, après le décès de l'un des époux, appartiennent à l'époux survivant, pour moitié en pleine propriété et pour moitié en usufruit. Si l'époux survivant cède sa moitié en usufruit à ses enfants (nus-propriétaires) et leur fait don de l'autre moitié en pleine propriété, il s'agit d'un abus fiscal et les droits de donation seront dus sur la totalité.
- Le fisc est plus clair en indiquant pourquoi certaines techniques de planification peuvent constituer un abus fiscal et comment elles seront sanctionnées concrètement.

Pour le reste, rien ne change. Dans la nouvelle circulaire, l'achat scindé de biens où les parents acquièrent l'usufruit et leurs enfants la nue-propriété ne figure plus dans la «liste noire» des opérations juridiques suspectes, certes, mais reste une technique de planification à éviter. Pour éluder la taxation au décès des parents, il est crucial en effet que les enfants puissent démontrer qu'ils ont financé leur part de la nue-propriété avec des moyens propres. À partir du 1er septembre 2013, le fisc n'acceptera plus comme preuve suffisante une donation préalable des fonds nécessaires à cet effet

**Conclusion:** la nouvelle circulaire a le mérite limité de donner à nouveau le feu vert pour la planification par testament et de faire la clarté sur les motifs fiscaux interdits.

*Dominique De Bie, Tax & Legal Services*